

ANNEXE 2ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES
ET ÉTUDES ÉCONOMIQUES

1. En vue de déterminer et de communiquer les concentrations et les retombées de polluants atmosphériques, les Parties conviennent de coordonner leurs activités de surveillance de ces polluants, et pour ce faire:
 - a) de coordonner des réseaux existants;
 - b) d'augmenter les tâches de surveillance de réseaux existants pour les polluants atmosphériques qui, de l'avis des deux Parties, devraient être surveillés aux fins du présent Accord;
 - c) d'ajouter des stations ou des réseaux lorsqu'aucune installation existante de surveillance n'est en mesure d'accomplir une fonction nécessaire aux fins du présent Accord;
 - d) d'employer des procédures, des modes de présentation et des méthodes compatibles pour la gestion des données;
et
 - e) d'échanger des données de surveillance.

2. En vue de déterminer et de communiquer les niveaux des émissions atmosphériques, les tendances historiques et les prévisions concernant la réalisation de l'objectif général et des objectifs spécifiques énoncés dans le présent Accord, les Parties conviennent de coordonner leurs activités, et pour ce faire:
 - a) de déterminer les renseignements sur les émissions qui, de l'avis des deux Parties, devraient être échangés aux fins du présent Accord;
 - b) d'employer des méthodes de mesure et d'estimation d'une efficacité comparable;
 - c) d'employer des procédures, des modes de présentation et des méthodes compatibles pour la gestion des données;
et
 - d) d'échanger des données sur les émissions.